



Arrêt

**n° 153 109 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 22 décembre 2004. Le 9 mars 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bs de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), actualisée à de multiples reprises. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.G.] est arrivé en Belgique le 22.12.2004 (date du cachet d'entrée sur le territoire Schengen). Il était muni de son passeport et d'un visa C valable 90 jours (du 20.12.2004 au 19.03.2005). Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 19.03.2005. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 5 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé fait référence aux accords du Gouvernement Leterme I ainsi qu'à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Concernant l'accord du gouvernement du 18/03/2008, rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif de régularisation. Rappelons qu'en date du 18.01.2012, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Toutefois, dans un courrier daté du 03.05.2012, le conseil de l'intéressé nous a fait savoir que l'employeur de Monsieur n'était plus en mesure de l'engager. Un document daté du 10.07.2012 nous renseigne également que l'employeur a cessé toute activité. Notons que le manquement de son ancien employeur n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, qui ne peut en être considéré comme responsable. Quant au fait que Monsieur ait la volonté de travailler et que son secteur d'activité soit un secteur en pénurie, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente avant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur invoque son intégration ainsi que la longueur de son séjour comme motifs justifiant sa régularisation. Rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen muni d'un passeport et d'un visa C en 2004 et qu'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de son visa. Qu'en demeurant illégalement sur le territoire, Monsieur s'est exposé sciemment à des mesures d'expulsion de sorte qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité, connaissance du français, liens sociaux). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Directive Européenne 2004/38 en raison de la présence de ses deux sœurs en Belgique. Il argue que sa situation est difficile car il s'occupe de son neveu, [X.M.], dont le père est malade et qui est dans l'incapacité de s'occuper de son enfant. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de

L'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.1571). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47150199).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5516 du 10/10/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy— Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH, les attaches sociales et la situation familiale difficile vécue par le requérant ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation.

En ce qui concerne la Directive 2004/38, remarquons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les soeurs de l'intéressé, qui sont de nationalité belge, ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont elles ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Le requérant invoque encore la Convention internationale des droits de l'enfant en raison de la situation familiale difficile qu'il traverse(pour rappel, Monsieur s'occupe de son neveu, [X.M.], dont le père est malade). Le Conseil tient à rappeler que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. (CCE arrêt 93997 du 19.12.2012) Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc. Il déclare également qu'il manque de moyens financiers. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/10/2001 n° 97.856). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que Monsieur n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C valable 90 jours (du 20.12.2004 au 19.03.2005). Cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 22.12.2004
Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses articles 9bis et 62, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

2.1.1. Elle indique, dans une première branche, que « la décision n'indique pas si la requête est refusée sur des circonstances de fond ou de recevabilité », que « s'il s'agit d'une décision de fond, ce qui semble ressortir de la motivation, sans être certain, cela signifie concrètement que la partie adverse a bel et bien appliqué les instructions du 19 juillet 2009, même si la décision prétend le contraire. Le fait de traiter la demande au fond sans examen des circonstances exceptionnelles de recevabilité résulte clairement d'une application des instructions annulées ». Elle estime que de ce fait, « les motifs de la décision apparaissent manifestement contradictoires. On ne peut pas à la fois indiquer que les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les appliquer quand même ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que l'ancrage durable vanté « est une circonstance exceptionnelle qui peut valoir tant en recevabilité qu'au fond », rappelle des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et considère qu'en affirmant que « de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour », la partie défenderesse « n'indique pas qu'un examen individuel des attaches en question et de la proportionnalité de la mesure d'éloignement n'ait (sic) été réalisé ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse applique « les critères de l'instruction de manière très stricte » et rappelle, outre l'arrêt n°215.571 du Conseil d'Etat annulant les instructions, un arrêt n° 100 192 du 29 mars 2013 du Conseil de céans.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle que la partie défenderesse avait dans une décision du 5 janvier 2012 considéré que sous « réserve de la production d'un permis B, elle enverra les instructions pour régulariser le requérant » et qu'il est dès lors « tout à fait contradictoire et contraire aux principes de bonne administration d'indiquer en 2012 que l'ancrage durable peut justifier la délivrance d'un CIRE (alors que les instructions ont déjà été annulées depuis plus de deux ans) et en 2013, de prétendre que le requérant ne peut pas tirer d'avantages de ce même ancrage ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 62, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle avoir « expliqué de manière circonstanciée, avec de nombreux témoignages et documents à l'appui, la relation particulière qui l'unissait à son neveu, dont il s'occupe comme un père », que « la partie adverse ne conteste pas ces éléments de fait et se contente de rejeter l'application de l'article 8 de la CEDH sans autre développement ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse « a l'obligation d'examiner les circonstances humanitaires invoquées par le requérant sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant » et la critique dès lors qu'elle « se contente de déclarer que la CIDE n'a pas de caractère directement applicable ». Elle estime que « la jurisprudence dominante est en faveur du caractère directement applicable de l'article 3 de la CIDE, qui a d'ailleurs été transposé à l'alinéa 4 de l'article 22bis », cite des extraits de jurisprudence pour en conclure qu'en estimant que la Convention précitée n'est pas directement applicable, la partie défenderesse formule une motivation inadéquate et viole son obligation d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant et évoque l'arrêt Numez c. Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.3. La partie requérante prend, enfin, un troisième moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment ses articles 74/13 et 62, de la directive 2008/115/CCE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment en son article 5, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

Elle considère en substance que la partie défenderesse ne « démontre pas dans sa motivation de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant qu'elle a tenu compte des intérêts du neveu du requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, sa volonté de se voir appliquer les instructions de 2009, sa volonté de travailler, son long séjour, son intégration, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ses liens avec son neveu, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de se voir appliquer le bénéfice de la directive 2004/38, la Convention internationale des droits de l'enfant, l'absence d'attaches au Maroc, l'absence d'atteinte à l'ordre public, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Sur la première branche du premier moyen, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué s'il s'agit d'une décision statuant sur le fond ou sur la recevabilité, le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne sont aucunement pertinents, une simple lecture de l'acte entrepris laissant clairement apparaître qu'il s'agit d'une décision de fond prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voy la mention selon laquelle « la requête est rejetée. [...] Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » ou « Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation »), cette dernière disposition conférant à la partie défenderesse, ainsi qu'évoqué *supra*, un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser au requérant l'autorisation de séjourner dans le Royaume. En ce qui concerne l'application des instructions, que la partie requérante semble déduire de la décision, le Conseil ne peut que relever que cette argumentation manque en fait, le deuxième paragraphe de la décision querellée indiquant sans ambiguïté les raisons pour lesquelles « les critères de cette instruction ne sont plus d'application ». Enfin, le Conseil reste, à l'instar de la partie défenderesse, sans comprendre l'intérêt qu'a le requérant de critiquer le constat d'une demande déclarée non fondée, plutôt qu'irrecevable.

Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la « décision » du 5 janvier 2012 vantée par la partie requérante consiste en réalité en un courrier lui adressé sans qu'elle ne puisse en tirer une quelconque conséquence juridique. Il en est de même en ce qui concerne l'ancrage durable allégué, lequel a été dûment pris en compte dans la décision entreprise ainsi que le révèle à suffisance le quatrième paragraphe. A cet égard, quant à la motivation de l'acte entrepris, le Conseil ne peut que rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaines, aux arguments essentiels invoqués par elle, ce qui est le cas en l'espèce.

Sur la troisième branche du premier moyen et de façon plus générale aux critiques formulées relatives à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil considère que l'argumentation manque en fait et la jurisprudence mise en exergue de pertinence, la partie défenderesse n'ayant fait aucune application du critère 2.8.A de l'instruction annulée.

Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil renvoie *supra*, en ce que la partie requérante tire des conséquences juridiques erronées d'un simple courrier de la partie défenderesse.

Sur la première branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante critique la non prise en compte de la relation privilégiée qu'elle entretiendrait avec son neveu, le Conseil ne peut qu'observer de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse s'est, au contraire de ce qui est allégué, prononcée sur cet élément pour estimer, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne pouvait justifier la régularisation du requérant. En effet, elle indique que

« Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Directive Européenne 2004/38 en raison de la présence de ses deux sœurs en Belgique. Il argue que sa situation est difficile car il s'occupe de son neveu, [X.M.], dont le père est malade et qui est dans l'incapacité de s'occuper de son enfant. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.1571). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47150199).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5516 du 10/10/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy— Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH, les attaches sociales et la situation familiale difficile vécue par

le requérant ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que requérir davantage de détails reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs retenus pour justifier sa décision et considère, en conséquence, que la partie adverse a motivé de manière adéquate et suffisante sa décision sur ce point. La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale alléguée et n'explique pas concrètement en quoi l'ingérence des autorités publiques serait disproportionnée, la partie requérante n'avancé aucun élément autre qu'affectif par le biais des témoignages déposés.

En ce qui concerne la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe d'une part que le neveu de la partie requérante n'est pas partie à la cause et n'est pas le destinataire de l'acte querellé, et d'autre part, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2. Enfin, sur le troisième moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la décision de rejet, dont recours, a rencontré adéquatement les éléments relatifs à ses liens avec son neveu, de sorte que l'ordre de quitter le territoire est valablement motivé en constatant que les conditions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e étaient réunies en ce qui concerne la partie requérante. Enfin, en ce qui concerne cet acte, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée (voy. la mention « en exécution de la décision [...] ») et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et aux arguments avancés en ce qui concerne le deuxième, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE